**Le mandat d’arrêt européen**

**Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres**

***Ensemble d’études de cas – Guide pour les formateurs***

**Rédigé par :**

***Prof. André Klip***

***Université de Maastricht,***

***Juge honoraire – Cour d’appel de Bois-le-Duc***

***Table des matières***

**A. Études de cas 1**

**I. Scénario de cas 1 – Questions 1**

**II. Exercices 2**

**III. Scénario de cas 2, suite du cas 1 – Questions 3**

**IV. Tâche supplémentaire : MAE vers la Norvège ? 3**

**B. Notes complémentaires à l’intention des formateurs**

 **concernant les cas 4**

**C. Approche méthologique 5**

**I. Idée générale et thématiques centrales 5**

**II. Groupes de travail et structure du séminaire 6**

**III. Éléments complémentaires 7**

**IV. Développements récents 8**

**D. Solutions 9**

****Le mandat d’arrêt européen****

1. **I. Scénario de cas 1** **:**

Le chef de la police d’Héraklion, au nom du parquet de la Cour d’appel de Crète orientale, émet un MAE à l’intention des Pays-Bas concernant un médecin de nationalité néerlandaise (Dr Drion), vivant à Maastricht, qui aurait commis un meurtre et un sabotage. Les faits de meurtre concernent son aide à mettre fin à la vie du ressortissant grec Karalis, à Thessalonique. À la demande spécifique de Karalis, Drion lui a injecté une substance létale, qui a provoqué sa mort quelques minutes plus tard. Les faits de sabotage concernent la destruction de la propriété d’Aegean Airlines à l’aéroport d’Athènes, résultant de la frustration du Dr Drion lorsqu’il a constaté qu’il avait manqué son vol de retour vers Maastricht.

**Questions :**

1. *Les Pays-Bas ont-ils l’obligation de livrer le Dr Drion, et si oui, dans quelles conditions ?*
2. *Y aurait-il une différence si les faits ne s’étaient pas produits en Grèce, mais aux Pays-Bas ?*
3. ***Les Pays-Bas peuvent-ils procéder à une évaluation des infractions et les qualifier conformément au droit pénal néerlandais ?***
4. ***La nationalité de la personne recherchée joue-t-elle un rôle ?***
5. ***La personne recherchée sera-t-elle détenue pendant la procédure ?***
6. ***Quelles sont les autorités qui seront impliquées des deux côtés concernant ce MAE ?***
7. ***Quelle est la procédure prévue aux Pays-Bas et combien de temps cela va-t-il prendre ?***
8. ***Quel rôle jouent les autorités grecques pendant la procédure de remise ?***
9. ***Quand et comment la remise aura-t-elle lieu ?***
10. ***Imaginons que la remise se concrétise. À quelles conditions le procureur grec peut-il également poursuivre Drion pour le délit supplémentaire de vol à l’étalage ?***
11. **II. Exercices :**

**Identifiez les autorités compétentes exécutantes suivantes et les langues à utiliser dans le certificat :**

1. Un procureur portugais à Braga souhaite obtenir la remise du ressortissant allemand Dieter Müller, qui se trouve actuellement à Turku, en Finlande, aux fins d’une procédure pénale.

*Autorité compétente :*

*Langue :*

2. Le ministère public irlandais (*Irish prosecutorial service*) reçoit un MAE relatif au jugement d’un ressortissant français, Léon Laselle, condamné par contumace par le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux (France).

*Autorité compétente :*

*Langue :*

3. Une autorité compétente espagnole à Malaga recherche la présence d’un ressortissant russe, Michail Lebedenski, résidant à Nicosie, à Chypre.

*Autorité compétente :*

*Langue :*

1. **III. Scénario de cas 2, suite du cas 1 :**

**Lors de l’audience devant le tribunal de district néerlandais compétent, l’avocat du Dr Drion affirme que les conditions de détention en Grèce se situent en-dessous des normes appliquées par la Cour européenne des droits de l’homme et par la Cour de justice dans l’affaire Aranyosi. La défense craint que Drion ne subisse un traitement inhumain et dégradant dans les prisons grecques. Ceci, selon la défense, violerait ses droits en vertu de l’article 3 de la CEDH et de l’article 4 de la Charte. La défense demande à la Cour de refuser la remise.**

**Questions :**

* + - 1. *L’autorité exécutante est-elle obligée de connaître de ce cas ?*
			2. ***Si c’est le cas, comment va-t-elle procéder ?***
			3. ***L’autorité émettrice a-t-elle un rôle à jouer ?***
			4. ***L’autorité exécutante a-t-elle la possibilité de différer ou de refuser l’exécution du MAE ?***
1. **IV. Tâche supplémentaire : MAE vers la Norvège ?**

**Prenez le scénario de cas 1 et remplacez les Pays-Bas par la Norvège, néerlandais par norvégien et Maastricht par Bergen. Tous les autres faits restent identiques. Comment et sur quelle base le mandat d’arrêt doit-il maintenant être délivré et comment répondre à la question du scénario de cas 1 ?**

****Partie B. Notes complémentaires à l’intention des formateurs concernant les cas****

**A. I. Cas 1 :**

Les pays des scénarios de cas 1 et 2 vont changer en fonction de l’État membre où se déroule le séminaire. Assurez-vous d’avoir choisi un État membre fermement opposé à l’euthanasie et un État membre qui l’autorise dans certaines circonstances.

**A. IV. Tâche supplémentaire : MAE vers la Norvège ?**

**Cette tâche peut être utilisée si le temps le permet et devrait être confiée à des praticiens plus expérimentés.**

****Partie C. Approche méthodologique****

1. **Idée générale et thématiques centrales**

Le premier cas est axé sur la signification du concept de reconnaissance mutuelle. Cet élément implique une grande confiance dans les systèmes de justice pénale des uns et des autres et exige que la coopération puisse avoir lieu, même dans des situations où la solution trouvée serait totalement différente que dans son propre État membre. Il est important de voir que les qualifications juridiques nationales ne s’appliquent souvent pas. En principe, les mandats d’arrêt doivent être admis tels quels et exécutés. Dans la plupart des situations, l’État membre émetteur détermine les conditions. Il y a toutefois quelques exceptions. La jurisprudence de la Cour a développé certaines exceptions non visées dans la Décision-cadre et dont la pratique doit tenir compte. Dans la préparation pour leurs autorités, les personnels des tribunaux doivent développer une sensibilité leur permettant de reconnaître ces situations, car elles peuvent entraîner un retard, voire une entrave à la coopération ou engendrer des conséquences qui se manifestent après la remise.

Les cas et leurs questions ont été conçus pour permettre au formateur et aux participants d’aborder :

* + - 1. La structure et les présomptions de base de la reconnaissance mutuelle en général et dans le contexte spécifique de la **Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres en particulier ; NB : Le MAE forme, en tant qu’outil le plus ancien et exclusif d’extradition/remise, le laboratoire de tous les autres instruments de reconnaissance mutuelle. Les évolutions jurisprudentielles en matière de MAE ont donc un impact immédiat sur toute autre forme de coopération !**
			2. **L’identification des autorités impliquées des deux côtés ;**
			3. **La manière dont les tâches entre l’autorité émettrice et l’autorité exécutante ont été réparties ;**
			4. **La manière dont le contact entre les autorités peut être établi et le type de garanties doivent être données ;**
			5. **La détermination des conséquences d’une remise pour les poursuites dans l’État membre émetteur ;**
			6. **La détermination des conséquences d’une remise sur la détention dans l’État membre émetteur ;**
			7. **Le rôle que la défense peut jouer pour tenter de bloquer la remise ou obtenir de meilleures conditions.**
1. **Groupes de travail et structure du séminaire**

Préalablement au séminaire, le formateur enverra un questionnaire d’une page en vue de connaître l’expérience des participants concernant la Décision-cadre (DC) et sa pratique. Il/elle leur demandera également quelles sont leurs attentes et quelles sont les questions auxquelles ils souhaiteraient obtenir réponse. Les informations ainsi obtenues seront utilisées dans la présentation et influenceront les choix à faire en variant le niveau des tâches à discuter ainsi que les éventuelles questions supplémentaires. Il est important de disposer de ces informations car on peut s’attendre à ce que le niveau d’expérience des participants, leurs capacités linguistiques et leurs tâches quotidiennes dans la pratique soient variables.

Le formateur fournira aux participants une présentation (PowerPoint) succincte mettant en évidence les caractéristiques importantes de la **Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres**  : champ d’application, définitions, autorités compétentes, distinction entre la remise à des fins de poursuites et à des fins d’exécution, rôle de la nationalité ou du domicile de la personne recherchée, motifs de refus, délais, droit applicable, décisions subséquentes, obligations pour les EM **(environ 15-20 min**).

Le ***Scénario de cas 1*** est conçu pour aborder tant des questions très basiques que pour procéder à une analyse plus approfondie de plusieurs problèmes susceptibles de survenir. Les participants travailleront en groupes de 4 à 5 personnes et disposeront d’un ordinateur portable connecté à l’internet afin de résoudre les questions. Les sites web du RJE, d’Eurlex et de la Cour de justice sont notamment recommandés. L’objectif est que les participants apprennent à utiliser ces sites Web pour obtenir les informations dont ils ont besoin et à les utiliser pour résoudre les problèmes qui se posent. Résoudre le cas 1 et répondre aux questions devrait prendre **environ 1 heure et 40 minutes**. Des groupes peuvent être formés en réunissant des participants ayant le même niveau d’expérience.

Une pause de 10 minutes est recommandée à ce stade.

La résolution des **exercices** du point A.II devrait prendre environ **10 minutes,** car ils sont destinés à aider les participants à comprendre le mécanisme de détermination d’une autorité compétente et de la langue à utiliser dans le certificat. Lorsque le site Web du RJE a déjà été consulté, cet exercice peut également être utilisé comme un exercice de contrôle. Si la résolution du cas 1 devait prendre beaucoup plus de temps que prévu, cet exercice pourra être omis et donné comme travail à domicile.

Le ***scénario de cas 2*** obligera les participants à traiter des questions qui ne se retrouvent pas dans le texte de la Décision-cadre mais qui s’appliquent à la pratique de celle-ci et nécessitent une réponse rapide. Les participants travailleront en groupes de 4 à 5 personnes et disposeront d’un ordinateur portable connecté à l’internet afin de résoudre les questions. La résolution du scénario 2 devrait prendre **environ 40 à 45 minutes**.

Toutes les questions restantes devront enfin être discutées en fin de séminaire (pendant **environ 5 à 10 minutes**).

1. **Éléments complémentaires**

Tous les participants doivent **amener** une copie de la **Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres,** y compris les formulaires annexés. En outre, les participants doivent amener ou avoir accès à leurs dispositions nationales de transposition de la Décision-cadre.

**(Note à l’attention des formateurs : il sera intéressant de voir et de vérifier si le texte dont disposent les participants n’est pas seulement le texte dans leur langue nationale mais également le texte incluant les amendements (comme DC 2009/299) et les rectifications apportées au texte original. Il arrive encore souvent que le texte publié en 2002 soit utilisé dans la pratique sans les modifications ultérieures. NB : concernant les rectifications, celles-ci diffèrent d’une langue à l’autre et peuvent intervenir des années après 2002 : par exemple, la version néerlandaise JO 2020 L 118/39. Si le temps le permet, c’est le moment de les former à l’utilisation d’Eurlex et de** [**la version consolidée des textes législatifs**](https://eur-lex.europa.eu/collection/eu-law/consleg.html?locale=fr)**)**

**Il est crucial de stimuler l’utilisation d’outils en ligne !**

**IV. Développements récents**

Veuillez vérifier s’il y a une nouvelle affaire en cours ou un renvoi préjudiciel pendants à la Cour de justice au cours des trois derniers mois.

****Partie D. Solutions****

**A. I. Scénario de cas 1 :**

**Questions :**

*Q1. Les Pays-Bas ont-ils l’obligation de livrer le Dr Drion, et si oui, dans quelles conditions ?*

Questions préliminaires

La nature de l’autorité émettrice devrait déclencher une question préliminaire, à savoir si l’autorité émettrice est une *autorité judiciaire* au sens de l’article 6 de la Décision-cadre. Une autorité de police ne peut être une telle autorité, ainsi que la Cour l’a jugé dans l’[Affaire Poltorak (C-452/16 PPU)](http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-452/16%20PPU). Plus récemment, la Cour a également ajouté des exigences supplémentaires pour les procureurs (voir [C-489/19 PPU - NJ [Parquet de Vienne]](http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&td=ALL&num=C-489/19%20PPU)). En substance, ceci signifie qu’il doit être clair qu’il y a eu une évaluation individuelle de la proportionnalité du MAE et qu’il existe un contrôle judiciaire par un juge ou un tribunal. En outre, il doit être clair que le mandat d’arrêt européen est basé sur un mandat d’arrêt national, cf. [l’affaire Bob-Dogi (C-241/15)](http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-241/15). Certains États membres appliquent un système dans lequel un unique mandat d’arrêt couvre les deux. La Cour souhaite en voir deux.

Ces exigences développées dans la jurisprudence peuvent déboucher sur des questions de l’autorité exécutante adressées à l’autorité délivrante. Malheureusement, cela peut aussi entraîner des retards et des frustrations.

Une fois la qualité d’autorité *judiciaire* de l’autorité émettrice établi ou réparé (NB : en règle générale, la plupart des formalités peuvent être réparées. Il n’y a pas de *ne bis in idem* en matière de délivrance de MAE), le MAE peut être traité. Voir également la réponse à la question 3.

*Q2. Y aurait-il une différence si les infractions ne s’étaient pas produites en Grèce, mais aux Pays-Bas ?*

Lorsque le comportement a eu lieu aux Pays-Bas et non en Grèce, le motif de refus visé à l’article 4 paragraphe 7 s’applique. Les infractions ont eu lieu aux Pays-Bas, ce qui autorise le pays à refuser. NB : l’intitulé de l’article 4 parle de « peut refuser ». Il n’y a aucune obligation d’agir en ce sens. NB : si le temps le permet, il peut être intéressant de voir comment les différents États membres ont mis en œuvre ce motif de refus facultatif. Certains l’ont maintenu facultatif, d’autres en ont fait un motif de refus obligatoire.

***Q3. Les Pays-Bas peuvent-ils procéder à une évaluation des infractions et les qualifier conformément au droit pénal néerlandais ?***

En principe, il y a une obligation de remise. Lors de l’évaluation chaque élément doit être vérifié. La première infraction concerne le meurtre. Il s’agit d’une infraction répertoriée (list-offence), reprise à l’article 2 (2). Il est certain que l’infraction remplit la condition minimale de l’article 2 (1) concernant la peine privative de liberté à infliger. Comme les autorités grecques ont coché la case « meurtre », l’autorité d’exécution ne peut pas procéder à sa propre évaluation de l’infraction et doit simplement l’accepter. C’est également le cas dans une situation où il pourrait y avoir une nette divergence de vues quant au caractère criminel de l’infraction ou à l’application des motifs d’excuse. Dans les circonstances concrètes du cas, les autorités néerlandaises ne peuvent substituer les points de vue applicables en vertu du droit néerlandais à ceux du droit grec.

La seconde infraction est le *sabotage*. Il s’agit également d’un délit répertorié et le traitement est pareil à celui du meurtre. Le seuil minimal de l’article 2 (2) est de 3 ans. Cela importerait-il que les Pays-Bas ne connaissent pas un délit pénal appelé « sabotage » ? [**Note à l’attention des formateurs :** ceci peut donner lieu à une discussion intéressante. Le fait est que le code pénal néerlandais ne prévoit pas un tel délit et qu’il pourrait en aller de même pour d’autres États membres. Cet élément n’est toutefois pas décisif. Ce qui compte, c’est que l’État membre émetteur ait coché la case « sabotage », en conséquence de quoi le droit national de l’État membre exécutant n’entre plus en ligne de compte.]

***Q4. La nationalité de la personne recherchée joue-t-elle un rôle ?***

**Oui. La personne recherchée a la nationalité de l’État membre d’exécution. En vertu de l’article 5(3), de la Décision-cadre, l’autorité d’exécution peut subordonner la remise à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée aux Pays-Bas afin d’y purger la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté prononcée à son encontre dans l’État membre d’émission *(obligation de retour à l’expéditeur*).**

**Les participants doivent être capables de déterminer si les Pays-Bas exigeront que cette condition soit remplie. Cette information ne figure pas dans la notification des Pays-Bas (voir** [l’affaire Bob-Dogi](http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-241/15)**), mais bien dans l’article 6(1) de la loi nationale de transposition. Voir** [cette bibliothèque judiciaire sur le site du RJE](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libcategories/FR/14/-1/-1/-1)**.**

NB : avertissement. Les traductions de la législation nationale ne sont pratiquement jamais à jour. **Cette question exige également que le personnel réfléchisse de manière proactive et vérifie si les infractions en cause justifient à la fois la remise et le transfert en vertu des Décisions-cadres 2008/909.** **Il doit y avoir au moins six mois à purger (art. 9 (1) h)).**

***Q5. La personne recherchée sera-t-elle détenue pendant la procédure ?***

**La réponse se trouve dans l’article 12 DC : c’est l’autorité d’exécution qui décide si cela est nécessaire sur la base du droit national.** Voir [l’affaire Lanigan (C-237/15 PPU)](http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&td=ALL&num=C-237/15%20PPU).

Le formateur peut inciter à vérifier quelle est la pratique ayant cours dans l’État membre concerné et dans l’État membre d’origine du participant. Souvent, les États membres voient dans le fait que la personne recherchée perdrait la protection de l’article 5 **(**3) en cas de fuite une raison de ne pas détenir leurs propres ressortissants pendant la procédure de remise.

***Q6. Quelles sont les autorités qui seront impliquées des deux côtés concernant ce MAE ?***

**L’autorité d’émission est le parquet du procureur près la Cour d’appel de Crète orientale, dont vous trouverez les coordonnées dans l’Atlas judiciaire.**

|  |
| --- |
| **Nom :** Parquet du procureur près la Cour d’appel de Crète orientale (*Eisaggelia Efeton Anatolikis Kritis*)**Adresse :** Plateia Daskalogianni**Département (Division) :****Ville :**  Irakleio**Code postal :** 71201**Numéro de téléphone :** +30 2810 247813**Téléphone mobile :****Numéro de fax :** +30 2810 247813**Adresse e-mail :** eisefankr@yahoo.gr  |

**En fonction de la question de savoir si ce procureur peut décerner un MAE à titre individuel ou s’il a besoin de la décision d’un tribunal ou d’un juge, il se peut que cette autorité doive également être impliquée.**

**L’autorité d’exécution est unique pour l’ensemble du pays :**

|  |
| --- |
| **Nom :** *Officier van Justitie te Amsterdam* (Central Authority EAW) IRC Amsterdam**Adresse :** Postbus 115**Département (Division/Arrondissement) :** Autorité centrale pour les MAE**Ville :**  Amsterdam**Code postal :**  1000AC**Numéro de téléphone :** +31 88 6991270**Téléphone mobile :** +316 53332848**Numéro de fax :****Adresse e-mail :** eab.amsterdam@om.nl |

**NB pour les formateurs : vous pouvez varier avec l’État membre d’exécution et prendre un autre État qui n’a pas centralisé les tâches liées au MAE. Vous devez ensuite situer le lieu de résidence du Dr Drion dans cet État membre.**

***Q7. Quelle est la procédure prévue aux Pays-Bas et combien de temps cela va-t-il prendre ?***

**La procédure se déroulera au tribunal de district d’Amsterdam, conformément aux règles de la Décision-cadre et de l’acte national de transposition. Il est bon de jeter un œil aux délais fixés à l’article 17 DC. Il en résulte qu’une décision doit être prise dans les 10 jours en cas de consentement de la personne. (NB : si le temps le permet, ce serait un bon exercice d’apprentissage de soulever la question de savoir ce qu’implique la procédure de consentement et quelles en sont les conséquences.) Dans les autres cas, la décision doit être prise dans les 60 jours et, sous réserve de motivation, le délai peut être porté à 90 jours. En général, les États membres éprouvent souvent des difficultés à respecter les délais. Voir les** p. 9 et 10 de ce [rapport pour les statistiques applicables aux Pays-Bas](https://www.inabsentieaw.eu/wp-content/uploads/2020/02/InAbsentiEAW-Research-Report-1.pdf)**.** La Décision-cadre ne prévoit pas de sanction lorsque les délais ne sont pas respectés. Toutefois, ces cas doivent être signalés à Eurojust (voir l’article 17(7)).

***Q8. Quel rôle jouent les autorités grecques pendant la procédure de remise ?***

**Elles doivent être disponibles pour répondre à toutes les demandes de clarification qui pourraient se présenter. Pour le reste, elles n’ont aucun rôle.**

***Q9. Quand et comment la remise aura-t-elle lieu ?***

**La remise doit avoir lieu dans les plus brefs délais à une date convenue entre les autorités concernées (article 23(1)). En vertu de l’article 10(2), elle ne peut avoir lieu plus de 10 jours après la décision de remise. Veuillez noter que ce délai peut être prorogé et que l’article 23(4) prévoit un report temporaire pour raisons humanitaires, telles que la maladie. La Décision-cadre ne précise pas comment la remise a lieu dans les faits. Ceci est également déterminé par les autorités dans la pratique. Le moyen le plus courant est un vol régulier entre les deux États membres au cours duquel la personne recherchée est accompagnée par la police. Les pays voisins peuvent procéder à la remise à un poste frontière.**

***Q10. Imaginons que la remise se concrétise. À quelles conditions le procureur grec peut-il également poursuivre Drion pour le délit supplémentaire de vol à l’étalage ?***

**Cette question déclenche l’analyse de la règle de spécialité qui protège la personne recherchée contre des poursuites pour une infraction pour laquelle la remise n’a pas été demandée ou pour laquelle elle a été demandée mais refusée.**

**Après la remise, un consentement supplémentaire pour de nouvelles infractions peut être demandé. L’article 27(4) institue la procédure à cet égard. En pratique, l’évaluation sera alors la suivante :**

**Le vol à l’étalage n’est pas un délit répertorié. Cela signifie que l’article 2(4) s’applique et que la double incrimination doit être vérifiée. L’autorité d’émission doit mentionner les dispositions légales applicables, vérifier si le seuil minimum de 12 mois d’emprisonnement est atteint et fournir une description précise des faits. L’autorité d’exécution vérifiera s’il s’agit d’une infraction en vertu de la loi néerlandaise. Il est très probable que l’infraction de vol à l’étalage réponde à toutes ces exigences et qu’un consentement supplémentaire soit donné.**

**Le personnel du tribunal ou du ministère public de l’État membre d’émission devrait, avant de décerner le MAE, se renseigner sur la question de savoir s’il y a d’autres infractions pour lesquelles la personne recherchée est recherchée dans son État membre. Si tel est le cas, il convient d’évaluer le caractère approprié ou non d’ajouter cette ou ces infractions au MAE. Ceci présenterait l’avantage de permettre le traitement de toutes les infractions dans le cadre d’une seule procédure et d’éviter des demandes supplémentaires.**

**Le personnel judiciaire de l’État membre émetteur pour lequel, après la remise, des poursuites pénales sont conduites doit être conscient des limites imposées par la règle de spécialité énoncée à l’article 27(2). Aucune poursuite ne peut avoir lieu. NB : L’article 27(1) permet de renoncer à cette limitation, mais uniquement entre des États membres ayant procédé à pareille notification. Les participants peuvent faire l’exercice consistant à déterminer si c’est le cas entre les deux États concernés. (Les participants doivent le savoir pour leur propre État) La réponse est que ni la Grèce, ni les Pays-Bas n’ont fait une telle notification. En pratique, très peu d’États membres ont donné une telle notification. NB : dans le cas où la Décision-cadre fait référence à une notification, veuillez noter qu’une notification peut être révisée. Autrement dit : procédez toujours à une double vérification sur le site Web du RJE à ce sujet. Voir par exemple la** [notification de la Roumanie du 13 mars 2020](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libdocumentproperties/FR/3171) **récemment révisée.**

**A. II. Exercices :**

**Identifiez les autorités compétentes exécutantes suivantes et les langues à utiliser dans le certificat :**

Pour trouver les autorités compétentes, nous utiliserons l’[***Atlas***](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/AtlasChooseCountry/FR) disponible sur le site internet du RJE – [www.ejn-crimjust.europa.eu](http://www.ejn-crimjust.europa.eu) – sélectionner les EM d’exécution comme pays d’exécution et *901. Mandat d’arrêt européen.*

En ce qui concerne les langues pour le certificat, nous utiliserons la section – Notifications pour chacun des EM [disponible ici](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libcategories/FR/265/-1/-1/-1).

À défaut de notification conformément à l’article 8 (2) de la DC, la ou les langues officielles de l’État membre seront utilisées.

Les résultats devraient se présenter comme suit :

*1. Un procureur portugais à Braga souhaite obtenir la remise du ressortissant allemand Dieter Müller, qui se trouve actuellement à Turku, en Finlande, aux fins d’une procédure pénale.*

L’autorité portugaise compétente se trouve à Guimarães (voir le site web du RJE).

|  |
| --- |
| **Nom :** Tribunal da Relação de Guimarães**Adresse :** Largo João Franco 248**Département (Division) :****Ville :**  Guimarães.**Code postal :** 4810-269**Numéro de téléphone :****Téléphone mobile :****Numéro de fax :****Adresse e-mail :** |

Il existe une seule autorité centrale pour l’ensemble du pays. Selon la notification, la Finlande accepte les MAE en finnois, suédois et anglais. NB : J’ai constaté (en mai 2020) que le document chargé sur le site du RJE censé donner la traduction de la notification en anglais n’est pas en anglais mais en finnois.

(NB : Formateur : il peut être très utile de faire cet exercice de recherche sur l’écran avec l’ensemble du groupe de participants. Recherchez ensemble sur le site du RJE. Il y a plusieurs manières de trouver la réponse. L’important est que les participants puissent s’orienter sur le site.)

|  |
| --- |
| **Nom :** District du ministère public de la Finlande du Sud (*Etelä-Suomen syyttäjäalue*)**Adresse :** Porkkalankatu 13**Département (Division) :****Ville :**  Helsinki**Code postal :**  00180**Numéro de téléphone :** +358 29 562 2100**Téléphone mobile :****Numéro de fax :** +358 29 562 2203**Adresse e-mail :** etela-suomi.syyttaja@oikeus.fi |

(Si le temps le permet, la question peut être posée aux participants de savoir s’il est nécessaire de fournir une traduction du MAE en allemand, la personne demandée étant un ressortissant de cet État. Ceci fait le lien avec l’application de la Directive 2010/64 relative au droit à l’interprétation et à la traduction. En réalité, la question peut se poser dès lors que la personne recherchée est impliquée dans la procédure. Cela va ensuite dépendre du fait que la personne recherchée est ou non en mesure de comprendre la langue du MAE.)

*2. Le ministère public irlandais (Irish prosecutorial service) reçoit un MAE relatif au jugement d’un ressortissant français, Léon Laselle, condamné par contumace par le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux (France).*

|  |
| --- |
| **Nom :** Cour d’appel de Bordeaux**Adresse :** Place de la République**Département (Division) :****Ville :**  BORDEAUX CEDEX**Code postal :** 33077**Numéro de téléphone :** (+33) 556013400**Téléphone mobile :****Numéro de fax :**  (+33) 556442830**Adresse e-mail :** |
| **Nom :** Central Authority for EAW**Adresse :** Department of Justice and Law Reform 51 St Stephens Green**Département (Division) :** Dublin 2**Ville :****Code postal :****Numéro de téléphone :** 00 353 1 408 6100**Téléphone mobile :****Numéro de fax :** 00 353 1 408 6117**Adresse e-mail :** warrantsmail@justice.ie |

Il existe une seule autorité centrale pour l’ensemble du pays. Selon la notification, l’Irlande accepte les MAE en irlandais et en anglais.

*3. Une autorité compétente espagnole à Malaga recherche la présence d’un ressortissant russe, Michail Lebedenski, résidant à Nicosie, à Chypre.*

L’autorité espagnole est compétente pour l’ensemble du pays :

|  |
| --- |
| **Nom :** Servicio Común de Registro, (Para el reparto entre los Juzgados Centrales de Instrucción)**Adresse :** Goya 14**Département (Division) :****Ville :**  Madrid**Code postal :** 28071**Numéro de téléphone :** (+34) 91.400.62.13/26/25**Téléphone mobile :****Numéro de fax :** (+34) 91.400.72.34/35**Adresse e-mail :** audiencianacional.scrrda@justicia.es |

L’autorité compétente à Chypre est :

|  |
| --- |
| **Nom :**  Ministère de la Justice et de l’Ordre public (*Ministry of Justice and Public Order*)**Adresse :**  125 Athalassas Avenue**Département (Division) :****Ville :**  Nicosie**Code postal :** 1461**Numéro de téléphone :** +357 22805928 ; +357 22805950/951**Téléphone mobile :****Numéro de fax :** +357 22518328 ; +357 22518356; **Adresse e-mail :** akyriakides@papd.gov.cy |

Il existe une seule autorité centrale pour l’ensemble du pays. Selon la notification, qui peut être [consultée sur le site web du RJE](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/AtlasAuthorityData/EN/258/9/901/54/118/2/0/1699/126/1/1/807/1).

Chypre accepte les MAE dans ses langues officielles et en anglais. NB : cette notification exige que l’autorité émettrice, si elle n’envoie pas le MAE en anglais, sache quelles sont les langues officielles de Chypre.

(Si le temps le permet, la question peut être posée aux participants de savoir comment a lieu la traduction du MAE dans une autre langue. La question fondamentale ici est de savoir si le traducteur accomplissant cette tâche recevra le document original complet et en fera ensuite une traduction ou s’il sera renvoyé au fait que le MAE et son formulaire sont disponibles dans toutes les langues authentiques de l’Union européenne. Si aucune instruction plus précise n’est donnée, il y a de fortes chances que le traducteur traduise tout de A à Z, y compris le formulaire. Cela peut avoir pour conséquence de donner aux termes du formulaire un sens différent de celui du texte original. Ceci peut entraîner des malentendus, des nécessités de clarification et des retards. Les traducteurs doivent traduire uniquement ce qui a été rempli dans le formulaire, et non le formulaire lui-même. [Tous les textes authentiques peuvent être trouvés et téléchargés ici](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libdocumentproperties/FR/390). Cette remarque est également pertinente pour celles et ceux qui traduisent l’ensemble des affaires et instructions)

**A. III. Scénario de cas 2, suite du cas 1 :**

**Cette question ajoute un problème plus moderne à l’exécution d’un MAE, qui s’est manifesté consécutivement à la jurisprudence de la Cour de justice (Voir** 5 avril 2016, Affaires jointes [C-404/15 et C-659/15 PPU](http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-404/15), *Pál Aranyosi (C-404/15) et Robert Căldăraru (C-659/15 PPU)***). Ceci illustre très bien que la reconnaissance mutuelle n’est pas absolue et que certaines limitations peuvent exister à l’obligation générale de se conformer à un MAE. Les exigences imposées par la Cour ont des retombées tant sur l’autorité d’exécution que sur l’autorité d’émission. La première sera obligée de demander des informations concernant les conditions de détention auxquelles la personne demandée sera confrontée après sa remise. La seconde devra répondre à ces questions et pourra éventuellement être amenée à garantir que la personne recherchée sera conduite et détenue dans une prison mentionnée spécifiquement.**

***Q1.*** *L’autorité exécutante est-elle obligée de connaître de ce cas ?*

Oui. La demande de la défense porte sur la violation potentielle des droits absolus dans l’État membre d’émission. La Cour a indiqué qu’une personne recherchée doit toujours être protégée contre un tel risque.

***Q2. Si c’est le cas, comment va-t-elle procéder ?***

**La conséquence de la jurisprudence de la Cour est désormais que l’État membre d’émission va devoir désigner un établissement pénitentiaire dans lequel la personne recherchée sera hébergée, et dont les circonstances sont incontestables. Ces informations doivent concerner le lieu dans lequel il est effectivement prévu de détenir la personne recherchée. L’accent est donc mis sur les effets prévisibles à court terme. Dans les circonstances concrètes de notre cas de figure, cela signifie que, si le tribunal d’arrondissement d’Amsterdam estime que les conditions offertes par la prison dans laquelle Drion sera transféré ne sont pas conformes à l’article 4 de la Charte, les autorités grecques devront indiquer une autre prison susceptible de satisfaire à ce test. NB : la Cour a indiqué qu’en principe, toute cette problématique peut déboucher sur un ajournement, mais pas sur un refus définitif.**

***Q3. L’autorité émettrice a-t-elle un rôle à jouer ?***

**Oui. Elle devra fournir des informations très concrètes sur les conditions de détention auxquelles sera soumise la personne recherchée. Cela va même jusqu’au nombre de mètres carrés disponibles par personne, ainsi qu’aux heures disponibles hors cellule et toutes autres dispositions. Par exemple, dans** [l’affaire Dorobantu (C-128/18)](http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?oqp=&for=&mat=or&lgrec=nl&jge=&td=;ALL&jur=C,T,F&num=C-128%2F18&page=1&dates=&pcs=Oor&lg=&pro=&nat=or&cit=none%2CC%2CCJ%2CR%2C2008E%2C%2C%2C%2C%2C%2C%2C%2C%2C%2Ctrue%2Cfalse%2Cfalse&language=fr&avg=&cid=2272827), **l’autorité d’émission a fourni à l’autorité d’exécution l’information selon laquelle « M. Dorobantu serait, dans le cadre d’une détention provisoire pendant son procès, détenu dans des cellules pour quatre personnes d’une surface, respectivement, de 12,30 m2, de 12,67 m2 ou de 13,50 m2, ou dans des cellules pour dix personnes d’une surface de 36,25 m2. Si M. Dorobantu était condamné à une peine privative de liberté, il serait détenu, dans un premier temps, dans un établissement pénitentiaire au sein duquel chaque détenu dispose d’une surface de 3 m2, puis, dans un second temps, dans les mêmes conditions s’il était soumis au régime ferme de privation de liberté ou, si le régime ouvert ou semi-ouvert lui était appliqué, dans une cellule comportant une surface de 2 m2 par personne.**

***Q4. L’autorité exécutante a-t-elle la possibilité de différer ou de refuser l’exécution du MAE ?***

**Oui. Comme mentionné précédemment, en principe, le résultat doit être l’exécution du MAE. Toutefois, la Cour a maintenant envisagé que, dans certaines circonstances exceptionnelles, cela peut ne pas être le cas.**

**A. IV. Le cas norvégien**

**L’accord de 2006 entre l’Union européenne et la République d’Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l’Union européenne et l’Islande et la Norvège est entré en vigueur le 1er novembre 2019. Les similitudes avec le MAE sont immédiatement visibles. Ce sont toutefois des *mandats d’arrêt* qui sont émis, et non des MAE vers et depuis la Norvège et l’Islande. L’article 3 de l’Accord exige les mêmes conditions quant aux faits donnant lieu à une remise que l’article 2 la DC MAE. Notez que la Convention européenne d’extradition du Conseil de l’Europe de 1957 n’est plus applicable avec la Norvège et l’Islande (art. 34 de l’Accord). Il est probable que la Norvège autorise également la remise pour ces trois infractions.**